



# Mariage forcé et/ou précoce au Burkina Faso

Présenté par :

**SANKARA Saturnin Wèndinpui**

*Administrateur des Affaires Sociales / Burkina Faso*

<http://burkinafasoinnovation.wifeo.com>

## **SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>I. DEFINITION DU MARIAGE PRECOCE ET FORCE .....</b>	<b>4</b>
1. DEFINITION DU MARIAGE.....	4
2. DEFINITION DU MARIAGE PRECOCE .....	4
3. DEFINITION DU MARIAGE FORCE .....	4
4. DEFINITION DU MARIAGE ARRANGE .....	5
<b>II. DU MARIAGE ARRANGE AU MARIAGE FORCE.....</b>	<b>6</b>
<b>III. HISTOIRE ET ETENDUE DU MARIAGE FORCE .....</b>	<b>7</b>
1. HISTOIRE ET AMPLEUR DANS LE MONDE.....	7
2. AMPLEUR AU BURKINA FASO .....	8
3. AMPLEUR DU PHENOMENE DANS LA REGION DU PLATEAU CENTRAL .....	8
<b>IV. TYPES DE MARIAGE PRECOCE ET/OU FORCE.....</b>	<b>9</b>
<b>V. CAUSES DU MARIAGE PRECOCE ET/OU FORCE .....</b>	<b>9</b>
<b>VI. CONSEQUENCES DU MARIAGE PRECOCE ET/OU FORCE.....</b>	<b>10</b>
1. SUR LE PLAN PHYSIQUE .....	10
2. SUR LE PLAN PSYCHOLOGIQUE .....	10
3. SUR LE PLAN SANITAIRE .....	10
4. SUR LE PLAN FAMILIAL .....	11
5. SUR LE PLAN SOCIAL .....	11
<b>VII. STRATEGIES DE LUTTE CONTRE LE MARIAGE FORCE .....</b>	<b>12</b>
<b>VIII. QUELQUES REFERENCES JURIDIQUES .....</b>	<b>12</b>
1. EXTRAITS DE LA LOI N° 043/96/ADP DU 13 NOVEMBRE 1996 PORTANT CODE PENAL .....	12
2. EXTRAITS DE LA ZATU AN VII 13 DU 16 NOVEMBRE 1989 PORTANT INSTITUTION ET APPLICATION D'UN CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE AU BURKINA FASO .....	14
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>16</b>

## INTRODUCTION

S'unir à un homme ou à une femme dans le meilleur et dans le pire est certes fort louable, car participant à la cohésion et au développement social.

Cette union devrait cependant respecter la dignité et le droit inaliénable de tout être humain, à savoir sa liberté.

Nos différentes coutumes et traditions ne semblent cependant pas suivre cette logique vu que l'individu doit toute soumission à ses parents qu'ils soient géniteurs ou non.

C'est dans ce contexte que se situe le mariage dit « *forcé* » qui selon la logique devrait plutôt s'appeler « *concubinage forcé* ». N'étant pas célébré devant l'officier de l'état civil, il ne répond donc pas aux normes du mariage tel que défini par le **Code des Personnes et de la Famille**.

Cette forme de mariage n'est pas que seulement africaine. Elle revêt un caractère mondial et culturel. Mais ce n'est pas pour autant qu'il faut fermer les yeux là-dessus.

En effet, c'est au vu de ses conséquences sur la vie des conjoints, de leurs enfants et de la société que nous nous proposons de lever un pan du voile afin que chacun prenne conscience des effets néfastes du phénomène.

## **I. DEFINITION DU MARIAGE PRECOCE ET FORCE**

### **1. Définition du mariage**

L'article **237** du **Code des Personnes et de la Famille** définit le mariage comme « *la célébration d'une union entre un homme et une femme suivant des règles précises établies* » par le Code des Personnes et de la Famille qui ajoute qu' « *il ne peut être dissout que par la mort de l'un des époux ou par le divorce légalement prononcé* ». Cet article est renforcé par l'article **234** qui stipule que « *le mariage résulte de la volonté libre et consciente de l'homme et de la femme de se prendre pour époux* ».

### **2. Définition du mariage précoce**

En se référant au Code des Personnes et de la Famille, le mariage est considéré comme précoce chez la fille lorsqu'il est contracté à moins de 17 ans.

Le terme est utilisé pour décrire un mariage dans lequel une des parties (*le plus souvent la femme*) ou les deux, est marié avant l'âge requis. .

### **3. Définition du mariage forcé**

Le **mariage forcé** est un terme utilisé pour décrire un mariage dans lequel une des parties (*le plus souvent la femme*) ou les deux, est marié contre son gré. Il s'entend donc comme le fait de contraindre d'une manière ou d'une autre deux personnes à contracter une union, union dans laquelle au moins un des conjoints n'est pas consentant.

La culture occidentale et l'Organisation des Nations Unies voient le mariage forcé comme une atteinte aux droits de l'Homme, puisqu'il viole le principe de liberté et d'autonomie des individus. Les femmes en sont les victimes les plus communes, mais les hommes sont aussi forcés de se marier au nom de la fierté familiale, du souhait des parents ou par obligation sociale.

Ce type de mariage est différent du "*mariage arrangé*", dans lequel les deux partis consentent à être assistés de leurs parents ou d'un troisième parti pour trouver un(e) époux (*épouse*).

#### **4. Définition du mariage arrangé**

Le mariage arrangé est une tradition culturelle où la famille (*en général les parents*) choisit l'époux d'une personne célibataire et en organise le mariage, avec ou sans (*on parle alors de mariage forcé*) son consentement. Ceci se fait dans beaucoup de pays d'Afrique et d'Asie ; c'est par exemple la norme au Pakistan où les mariages d'amour sont rares et plutôt mal vus.

Les mariages ont été et peuvent encore être arrangés. Des raisons économiques et politiques rentrent sans aucun doute en jeu. Ainsi, au Moyen-Âge, le mariage entre fils et fille de deux seigneuries pouvait constituer une alliance qui renforçait le pouvoir des deux familles sur une région, et permettait de préserver un lignage, de transmettre un patrimoine. Par ailleurs, la dot (*argent ou terre donnés par le père de la femme à la famille du marié*) transformait l'épouse en une précieuse valeur marchande.

L'arrangement du mariage peut aussi venir sceller un pacte pour conserver, préserver et transmettre les coutumes et les valeurs qui lient une communauté. Par exemple, en Inde, le mariage prolonge cette tradition : la société étant organisée en castes, ce sont les parents des mariés qui organisent le mariage pour qu'il reste dans la même caste. Parfois, les époux ne se rencontrent pas avant le jour de la cérémonie. Des ethnologues ont découvert que le mariage arrangé dure plus longtemps qu'un mariage classique.

## **II. DU MARIAGE ARRANGÉ AU MARIAGE FORCÉ**

Il convient de distinguer le mariage arrangé du mariage forcé, où un des époux au moins est forcé à contracter le mariage, ou bien est l'objet de pression pour obtenir son consentement. Les conditions qui entraînent un mariage arrangé se retrouvent également dans le mariage forcé, mais la différence tient à une notion de contrainte, certes physique, mais aussi psychologique : c'est le poids de l'environnement, et notamment familial, qui renforce la pression sur les personnes concernées.

Quand il est imposé à un enfant, son choix et son indépendance individuelle disparaissent. Celui-ci devient le simple agent du désir familial sans qu'il ait son mot à dire. La peur de perdre ses racines peut être à l'origine de l'arrangement du mariage, et de l'obligation de s'y soumettre. Ainsi, des parents exilés peuvent se sentir obligés de suivre à la lettre, et selon la tradition la plus stricte, les coutumes de mariage, car toute déviation équivaut à une trahison vis-à-vis de la terre d'origine. L'enfant peut lui se sentir prisonnier d'une idéologie et d'une culture qui n'est plus la sienne et qui lui paraît arbitraire.

Dans le mariage forcé, c'est donc la contrainte au sens large qui prime sur l'arrangement. Un mariage arrangé peut être supporté : des parents qui ne se sont pas choisis, mais qui forment un couple stable peuvent, par exemple, servir de modèles et aider à accepter un mariage arrangé. Par contre, bien souvent, le mariage forcé reste intolérable. La personne est victime de violences physiques, d'une privation de ses droits.

Le mariage forcé rentre alors dans le cadre d'une violence faite à autrui, d'une restriction de ses libertés individuelles et il devient contraire aux Droits de l'Homme.

Dans les pays qui ont des normes familiales ou nationales qui divergent des droits de l'Homme et des conventions internationales, les mariages forcés ne choquent qu'une partie de la population. Pour ceux qui refusent de s'y soumettre, c'est un abîme qui se crée entre parents et enfants, écartelées entre deux cultures auxquels ils ne peuvent renoncer

### **III. HISTOIRE ET ETENDUE DU MARIAGE FORCÉ**

#### **1. Histoire et ampleur dans le monde**

La pratique du mariage forcé était très commune dans les classes aisées européennes jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est encore un problème commun en Asie, au Moyen-Orient, en Afrique et en Europe de l'Est.

D'après ***Ruqayyiah Warrisse Maqsoudd***, beaucoup de mariages forcés au Royaume-Uni dans la communauté asiatique sont destinés à obtenir la nationalité britannique à un membre de la famille habitant le sous-continent indien envers lequel l'organisateur du mariage forcé a un sentiment d'obligation.

En France, le Groupement pour l'abolition des mutilations sexuelles (GAM) estime à 70 000 le nombre de jeunes filles menacées par le mariage forcé en 2006. Ce type de mariage est illégal, mais peut avoir eu lieu soit en France, soit dans le pays d'origine.

Cette pratique est cependant plus difficile en France depuis la loi de janvier 2006 qui porte la majorité nubile à 18 ans.

L'islam rappelle qu'on ne peut contraindre deux êtres à vivre ensemble parce qu'il en a été décidé ainsi par les parents à la suite d'un arrangement entre deux familles. Le mariage forcé est combattu par la plupart des écoles juridiques, car on ne doit en aucun cas créer une union vouée à l'échec dès le départ. Par ailleurs, la tradition prophétique exige que les deux futurs mariés se connaissent et s'apprécient avant de conclure un contrat de mariage.

## 2. Ampleur au Burkina Faso

Au Burkina Faso, il existe très peu sinon presque pas de données disponibles à notre connaissance sur le phénomène des mariages forcés. Les rares données qui existent se fondent le plus souvent dans le moule de celles sur les violences faites aux femmes.

Cependant, les données les plus typiques, même si elles ne représentent que l'iceberg de l'ampleur du phénomène, nous viennent du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (MASSN). Ce ministère a enregistré en effet au titre de l'année 2009 **1277** cas de mariages forcés ou précoces dont 902 nouveaux cas soit 73,51% et **325** anciens cas qui, les ou l'année(s) antérieure(s), n'ont pu connaître une résolution définitive (confer Annuaire Statistique 2009).

En 2011, ce nombre est passé à **1440** dont **307** cas de mariages précoces soit **21,32%** des cas de mariage forcé. Les nouveaux cas enregistrés sont **911** soit **63,26%** (confer Annuaire Statistique 2012, édition novembre 2013, 125 pages).

## 3. Ampleur du phénomène dans la région du Plateau central

La Direction régionale de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale du Plateau Central à travers ses directions provinciales reçoit en moyenne par an vingt et deux (22) cas de mariage forcé soit environ deux (2) par mois.

Ainsi, on dénombre :

- en 2012, dix-neuf (19) cas, dont trois (3) cas de mariage précoce ;
- en 2013, trente-deux (32) cas, dont huit (8) cas de mariage précoce ;
- en 2014, jusqu'au mois de septembre 2014, seize (16) cas, dont deux (2) cas de mariage précoce.

Dans la majorité des cas, les victimes sont des élèves déscolarisées ou non. Ces cas ne concernent que les jeunes filles qui ont pu s'enfuir pour chercher refuge ailleurs ou les cas dénoncés par de tierces personnes. Le mariage forcé tient la deuxième place après les conflits conjugaux.

Il faut noter que près de 70% des filles victimes de ce genre de mariage sont orphelines de père et donc pour la plupart sans soutien aucun.

Le phénomène n'est pas que seulement rural et "*analphabète*". Il est aussi urbain et "*intellectuel*".

## **IV. TYPES DE MARIAGE PRECOCE ET/OU FORCE**

- ❶ Le rapt ou enlèvement, ravissement ou encore kidnapping ; il n'est forcé que si la fille elle-même ne s'y est pas impliquée ;
- ❶ le mariage précoce ; lorsque la fille ou le garçon n'est pas majeur, il se pose le problème de leur capacité de décision et de l'innocence de leurs affirmations ;
- ❶ le lévirat ou le sororat ;
- ❶ le mariage préférentiel ou échange.

## **V. CAUSES DU MARIAGE PRECOCE ET/OU FORCE**

- ☞ Renforcement des liens d'amitié, de parenté et même leur perpétuation (*dans le cas du lévirat ou du sororat*) ;
- ☞ remboursement d'une dette ;
- ☞ récompense d'un bienfait ;
- ☞ pauvreté et cupidité des parents ;
- ☞ maintien du rang social (*cas des mariages préférentiels*) ;
- ☞ comportement des filles (*frivoles, filles mères ...*) ; pour préserver leur honneur, les parents les donnent le plus vite possible en mariage ;
- ☞ conservation des biens d'un défunt (*lévirat*) ;
- ☞ ignorance ou méconnaissance des textes et lois en vigueur.

## **VI. CONSEQUENCES DU MARIAGE PRECOCE ET/OU FORCE**

### **1. Sur le plan physique**

⌘ Les cas de violence sexuelle (*rapports sexuels sous contrainte*) s'observent en milieu rural à travers le mariage forcé. Le plus souvent, ces filles sont « *données* » précocement (*9 à 14 ans, parfois moins*) pour éviter qu'une fois devenues grandes, elles ne refusent. Ces situations conduisent très souvent à des violences sexuelles quand l'homme se décide à consommer l'union avant que la fille ne parvienne à la maturité.

Sur le plan physique, les rapports sexuels sont parfois douloureux pour une adolescente, car son corps n'est pas encore bien développé et cela peut provoquer des blessures ou des déchirures dans la région génitale, la rendant par là plus vulnérable aux Infections Sexuellement Transmissibles et au Syndrome d'Immunodéficience Acquise.

⌘ Violences corporelles, sexuelles (*coups et blessures, viol...*)

### **2. Sur le plan psychologique**

⌘ Les adolescentes mariées sous la contrainte sont également confrontées à des violences psychologiques et morales qui trouvent leur fondement dans la grande différence d'âge qui existe très souvent entre elle et leur conjoint.

⌘ Traumatisme ;

⌘ manque d'affection ;

⌘ désespoir ;

⌘ folie.

### **3. Sur le plan sanitaire**

⌘ L'anémie à cause surtout de la malnutrition de la plupart d'entre elles au cours de la grossesse ;

⌘ la prééclampsie ou un risque pour elles de souffrir d'hypertension artérielle pouvant conduire à des convulsions ;

⚔ la prématurité et un bébé de petit poids : les adolescentes courent le risque d'avoir un travail prématuré que les femmes plus âgées. Même quand la grossesse est à terme, leurs bébés tendent à peser moins que ceux des femmes plus âgées ; ce qui expose ces enfants prématurés ou de poids inférieur à la normale à des maladies telles que les infections respiratoires et la diarrhée, mais aussi le risque de mourir avant leur premier anniversaire ;

⚔ le travail prolongé soit parce que les contractions de l'utérus sont irrégulières et n'agissent pas assez sur l'ouverture du col de l'utérus ou la descente du bébé, soit parce que le bassin de la mère est trop étroit pour que le bébé puisse y passer. Mais, quelle que soit la cause, le travail prolongé présente un danger pour la mère et le bébé. Ces risques comprennent l'infection, la fatigue, les lésions des organes génitaux, la rupture utérine, les fistules vésico-vaginales et même la mort ;

⚔ la maladie inflammatoire du pelvis : toute infection des organes génitaux peut se propager dans les autres organes du bas ventre si elle n'est pas traitée de façon efficace. Ces infections peuvent aboutir à l'infertilité ou à une grossesse extra-utérine ;

⚔ les Infections Sexuellement Transmissibles et au Syndrome d'Immunodéficience Acquise ;

⚔ l'empoisonnement ;

⚔ le suicide

#### 4. Sur le plan familial

⚔ Les Conflits conjugaux ;

⚔ l'infidélité ;

⚔ l'adultère.

#### 5. Sur le plan social

⚔ L'abandon scolaire : les élèves qui tombent enceintes sont en général obligées d'abandonner l'école. Elles ratent ainsi l'occasion de recevoir une bonne éducation et une formation qui pourraient leur offrir des chances de réussite dans la vie.

⚔ Le bannissement ou l'exclusion familiale et sociale en cas de refus ou de fugue (*fuite*) ;

⚔ la délinquance (*banditisme, prostitution, vol ...*).

## **VII. STRATEGIES DE LUTTE CONTRE LE MARIAGE FORCE**

- ☞ Apporter aux populations l'information juste et précise sur le mariage forcé et ses conséquences ;
- ☞ effectuer des échanges de proximité avec les dignitaires traditionnels et les leaders religieux ;
- ☞ convaincre et persuader les populations à dénoncer les cas de pratique de mariage forcé ;
- ☞ amener les filles, par des sensibilisations, à adopter des comportements ne frustrant pas les normes sociales ;
- ☞ sanctionner effectivement les contrevenants grâce à une application stricte et réelle des textes en vigueur.

## **VIII. QUELQUES REFERENCES JURIDIQUES**

### **1. Extraits de la Loi N° 043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code Pénal**

#### **a. Article 172**

L'officier de l'état civil ou la personne par lui déléguée en vertu des dispositions légales, est puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'il célèbre un mariage en violation des conditions prescrites par la loi.

#### **b. Article 376**

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, quiconque contraint une personne au mariage.

La peine est un emprisonnement de un à trois ans si la victime est mineure.

Le maximum de la peine est encouru si la victime est une fille mineure de moins de treize ans.

Quiconque contracte ou favorise un mariage dans de telles conditions est considéré comme complice.

**c. Article 377**

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs, quiconque étant engagé dans les liens d'un mariage monogamique contracte un autre avant la dissolution de ce mariage monogamique.

**d. Article 378**

Est interdit le versement d'une dot soit en espèces, soit en nature, soit sous forme de prestation de service.

**e. Article 379**

Est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exige ou accepte de payer ou de recevoir une dot en vue d'un mariage.

**f. Article 402**

Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 1.500.000 francs, quiconque, sans violences, menaces ou fraude enlève ou détourne ou tente d'enlever ou de détourner un mineur.

Lorsqu'une mineure nubile ainsi enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que la décision d'annulation aura été prononcée.

**2. Extraits de la Zatu AN VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina Faso**

**a. Article 234**

Le mariage résulte de la volonté libre et consciente de l'homme et de la femme de se prendre pour époux. En conséquence sont interdits :

- les mariages forcés, particulièrement les mariages imposés par les familles et ceux résultant des règles coutumières qui font obligation au conjoint survivant d'épouser l'un des parents du défunt.
- Les empêchements et les oppositions au mariage en raison de la race, de la caste, de la couleur ou de la religion.

**b. Article 237**

Le mariage est la célébration d'une union entre un homme et une femme, régie par les dispositions du présent code.

Il ne peut être dissout que par la mort de l'un des époux ou par le divorce légalement prononcé.

**c. Article 238**

Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de vingt ans et une femme de plus de dix-sept ans, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le tribunal civil.

Cette dispense d'âge ne peut être accordée en aucun cas pour un homme ayant moins de dix-huit ans et une femme ayant moins de quinze ans.

**d. Article 239**

La demande de dispense d'âge est adressée par requête au tribunal civil qui statue dans les huit jours en dernier ressort.

**e. Article 240**

Il n'y a point de mariage sans le consentement des futurs époux exprimé au moment de la célébration du mariage.

**f. Article 241**

Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère ou de celui du père ou de la mère exerçant l'autorité parentale ou de toute personne exerçant ladite autorité en vertu d'une décision judiciaire ou d'une délégation constatée par procès-verbal du conseil de famille, ou du tuteur.

Ce consentement est constaté par un écrit adressé à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage.

En cas de dissentiment des père et mère, ce partage emporte consentement.

**g. Article 244**

Le versement d'une dot soit en espèces, soit en nature, soit sous forme de prestations de service est illégal.

## CONCLUSION

Les avantages supposés du mariage forcé se résument au fait que cela permet à toutes les femmes d'avoir des maris et vice versa. Même si le mariage est une valeur sociale communément admise, il n'est cependant pas une valeur absolue sans laquelle la vie n'aurait aucun sens.

Vivre ensemble suppose au moins une harmonisation des différents points de vue, une compréhension et une acceptation mutuelle.

Tout cela n'est cependant pas pris en compte dans le mariage forcé.

« *Si le cours d'eau change de direction, que le crocodile s'en accommode* » ; même si nos traditions comportent des valeurs indéniables et incontournables, ouvrons les yeux et cherchons d'abord le bien de nos enfants et cessons d'évoquer des raisons qui n'ont plus cours de nos jours.